

### Fiducies en faveur de soi-même

#### Qu'est-ce qu'une fiducie en faveur de soi-même?

La fiducie créée par testament, soit la fiducie testamentaire, est la plus connue des fiducies. Elle a pour but de recueillir un legs fait par testament. Par exemple, un legs d'argent à un petit-fils peut être conservé en fiducie jusqu'à ses 21 ans. Toutefois, une fiducie peut aussi être créée du vivant du donateur qui y transfère des biens. Il s'agit d'une fiducie non testamentaire, soit une « fiducie entre vifs ». La fiducie entre vifs sert à différentes fins, notamment la planification successorale ou de mesures d'urgence, l'octroi de dons de bienfaisance et la protection d'actifs ou de bénéficiaires qui ont de la difficulté à gérer leurs liquidités ou vivent des situations compliquées.

Les deux types de fiducie suivants conviennent particulièrement aux aînés qui peuvent s'en servir pour atteindre leurs objectifs de planification financière et successorale :

- Une fiducie en faveur de soi-même est une fiducie entre vifs établie par une personne (le « constituant ») pour elle-même (le « bénéficiaire »). Cette personne place ses biens dans la fiducie.
- La fiducie mixte au profit du conjoint est semblable à la fiducie en faveur de soi-même, sauf que le constituant et son conjoint en sont tous deux les bénéficiaires. Ici, le terme « conjoint » est utilisé pour toutes les références à l'époux ou au conjoint de fait.

Le présent article donne un aperçu des exigences à prendre en considération pour établir une fiducie en faveur de soi-même ou une fiducie mixte au profit du conjoint. Il présente également les avantages et les inconvénients de ces solutions, en plus de donner des exemples d'utilisation de telles fiducies.

Les exigences sont essentiellement les mêmes pour la fiducie en faveur de soi-même et la fiducie mixte au profit du conjoint. En outre, les deux types de fiducie fournissent un revenu et un capital à des particuliers qui sont nommés « bénéficiaires subsidiaires » advenant le décès des premiers bénéficiaires.

#### Exigences relatives à la fiducie en faveur de soi-même

La *Loi de l'impôt sur le revenu* énonce quatre exigences :

1. La fiducie doit être établie par un particulier (le « constituant ») âgé d'au moins 65 ans.  
Remarque : Dans le cas d'une fiducie mixte au profit du conjoint, le conjoint n'est pas tenu de respecter cette exigence d'âge.
2. La fiducie doit être créée après 1999.
3. Tant le constituant que la fiducie doivent résider au Canada. Remarque : La résidence d'une fiducie est *normalement déterminée par le lieu de résidence des fiduciaires*.
4. Les conditions de la fiducie doivent être de telle sorte que, de son vivant, le constituant :
  - a le droit de recevoir tous les revenus de la fiducie;
  - est le seul qui peut tirer un revenu ou recevoir un capital de la fiducie.

#### Avantages de la fiducie en faveur de soi-même

##### Administration systématique des biens et continuité en cas d'incapacité ou de décès

La fiducie en faveur de soi-même peut constituer une solution de rechange à une procuration perpétuelle, car les documents de fiducie établissent généralement en termes très clairs les pouvoirs et le mandat du fiduciaire.



La désignation d'un remplaçant ou d'autres fiduciaires aux termes de la convention de fiducie permet d'assurer la continuité de l'administration des biens de la fiducie advenant que le constituant ne puisse plus gérer ses finances.

### **Atténuation de l'incidence du processus et des frais d'homologation**

Au décès du constituant, les biens détenus dans la fiducie en faveur de soi-même sont distribués conformément aux dispositions de la convention de fiducie plutôt que du testament de ce dernier. Pour ce qui est des biens en fiducie, on évite ainsi un processus d'homologation qui pourrait être long, de même que les frais connexes. De plus, le fiduciaire a en tout temps accès aux biens en fiducie.

Par ailleurs, si le constituant détient des biens dans des territoires étrangers, leur administration au sein d'une fiducie en faveur de soi-même est simplifiée, les fiduciaires détenant déjà les pouvoirs à cet effet.

Par contre, si les biens constituent une partie de la succession du constituant, les liquidateurs devront vraisemblablement obtenir une homologation dans le territoire étranger, ce qui allongera le processus et en augmentera les frais.

### **Protection de la vie privée**

Le respect de la vie privée constitue un sujet de préoccupation de plus en plus grand. Or, une fois qu'il est présenté pour homologation, le testament devient un document public et peut être consulté par toute personne qui en fait la demande. Par contre, un document de fiducie demeure confidentiel et ne peut être consulté par le public.

### **Protection contre le *Wills Variation Act***

En Colombie-Britannique, le *Wills Variation Act* permet au conjoint et aux enfants d'une personne décédée de demander à la cour de modifier les dispositions de son testament, si ce dernier ne subvient pas adéquatement à leurs besoins. Comme les biens détenus dans une fiducie en faveur de soi-même ou dans une fiducie mixte au profit du conjoint ne font pas partie de la succession du constituant, ils ne peuvent faire l'objet de réclamations au titre de cette loi. Ainsi, le constituant est davantage assuré que ses volontés seront respectées à son décès.

### **Traitement fiscal de la fiducie en faveur de soi-même**

Soulignons que la fiducie en faveur de soi-même profite généralement d'un traitement fiscal neutre, tant que le constituant est vivant. Tous les revenus et gains ou pertes en capital sont attribués au constituant et, pour ainsi dire, sa déclaration de revenus semble inchangée. Le plus grand avantage de la fiducie en faveur de soi-même est la possibilité de faire des économies d'impôt en procédant au transfert en franchise d'impôt, dans la fiducie, d'une immobilisation assortie d'une plus-value non réalisée. En général, les biens transférés dans une fiducie sont considérés comme étant vendus à leur juste valeur marchande et cette « cession réputée » entraîne dès lors un impôt sur les gains en capital. Grâce au transfert en franchise d'impôt, la cession réputée et l'impôt à payer qui en découle sont reportés jusqu'au décès du constituant ou, dans le cas d'une fiducie mixte au profit du conjoint, jusqu'au décès du conjoint survivant. Cependant, les gains ou pertes accumulés qui sont fondés sur la juste valeur marchande, sont réalisés et imposés aux taux marginaux les plus élevés. En l'absence d'une fiducie en faveur de soi-même, le décès du contribuable entraîne une cession réputée des biens, et cette cession est assujettie à un impôt progressif sur le revenu du particulier.

Le choix d'une fiducie en faveur de soi-même est tributaire de besoins et de moments particuliers. Si le but est de reporter les gains en capital et de réduire un impôt futur à payer plus élevé au moyen d'autres déductions, alors la fiducie en faveur de soi-même est une bonne option. À l'inverse, une telle fiducie peut être moins intéressante s'il n'y a aucun avantage financier immédiat à reporter l'imposition de gains. Ce serait notamment le cas si un constituant avait des pertes en capital pouvant compenser les gains à la cession.

### **Planification fiscale interprovinciale**

Le contribuable peut réaliser des économies d'impôt en utilisant une fiducie en faveur de soi-même dont la résidence est dans une province où les impôts sont moins élevés. Pour que la fiducie soit considérée comme résidente d'une telle province, la majorité des fiduciaires (soit les personnes autres que le constituant) doivent résider dans cette province et le constituant doit être prêt à ce que d'autres gèrent les biens.

### **Considérations**

Outre les frais juridiques liés à la préparation d'une convention de fiducie, le versement sur une base continue d'honoraires pour services juridiques et

comptables liés à l'administration de la fiducie doit être pris en considération. Par ailleurs, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la fiducie en faveur de soi-même est considérée comme un contribuable distinct qui doit produire une déclaration de revenus annuellement. À ces montants s'ajoute le versement d'honoraires à un fiduciaire professionnel, si les services de ce dernier sont requis.

### **Considérations non financières dans l'établissement d'une fiducie en faveur de soi-même**

**Influence du fournisseur de soins** – Comme la population vieillit, l'influence des fournisseurs de soins, qu'ils soient ou non des membres de la famille, risque de susciter certaines préoccupations. L'existence d'une fiducie en faveur de soi-même peut protéger les personnes vulnérables contre les pressions de fournisseurs de soins pour un changement au testament en leur faveur.

**Conservation des biens dans la famille** – Le parent qui s'inquiète de la relation de son enfant avec un conjoint ou de l'ascendant de ce dernier sur son enfant, peut opter pour la fiducie en faveur de soi-même afin que les biens restent dans la famille.

**Protection des bénéficiaires** – Au décès du constituant, la fiducie peut procurer un revenu à des personnes mineures ou à charge, en plus d'assurer la protection de leur capital. Cette solution est intéressante pour les personnes qui ne peuvent gérer leur argent efficacement ou ont des problèmes personnels.

**Deuxième mariage** – La fiducie en faveur de soi-même permet de distribuer des biens à des membres précis de la famille du constituant à son décès. Ainsi, la fiducie contribue à ce que des biens soient transférés à des enfants d'un premier mariage, ce qui permet d'éviter que le conjoint survivant distribue les biens autrement que selon les volontés du constituant.

### **Conclusion**

La fiducie en faveur de soi-même peut être utile dans le cadre d'une planification successorale ou en cas d'incapacité, mais des coûts pourraient être liés à son utilisation. Tout comme pour la planification financière, il est essentiel d'obtenir l'avis d'un professionnel.

*Dernière mise à jour : 15 novembre 2011*

Les renseignements aux présentes ont été fournis par TD Waterhouse à des fins d'information seulement. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Lorsque de tels renseignements sont fondés en partie ou en totalité sur des renseignements provenant de tiers, leur exactitude et leur exhaustivité ne sont pas garanties. Les graphiques et les tableaux sont présentés uniquement à titre d'illustration; ils ne reflètent pas la valeur future ou le rendement futur d'un placement. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies en matière de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun.

TD Waterhouse, La Banque Toronto-Dominion et les membres de son groupe et ses entités liées ne sont pas responsables des erreurs ou omissions relativement aux renseignements ni des pertes ou dommages subis.

TD Waterhouse représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés TD Waterhouse (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires privés TD Waterhouse (offerts par La Société Canada Trust).

MD/ Le logo TD et les autres marques de commerce appartiennent à La Banque Toronto-Dominion ou à l'une de ses filiales en propriété exclusive, au Canada ou dans d'autres pays.